

contenterai de mentionner brièvement les deux autres sujets que le comité aura à étudier, à savoir les peines corporelles et les lois sur les jeux de hasard. Je viens de parler assez longuement de la peine capitale parce que j'estime qu'il est facile de nous convaincre que cette question est probablement la première en importance parmi les trois sujets que le comité sera prié d'étudier.

Le meurtre est une chose définitive, tout comme la pendaison. On ne peut plus changer d'idée une fois qu'on a pendu quelqu'un. Même s'il est probable que jamais personne d'entre nous ne sera accusé de meurtre, nous ne pouvons pour cette raison refuser d'étudier la question avec toute l'attention qu'elle mérite. De plus, tout Canadien peut être la cible d'un meurtrier. L'examen de cette question, surtout en ce qu'elle comporte la détermination de la peine à infliger de même que la question de savoir si la peine de mort détourne du meurtre, est donc de première importance pour tous les Canadiens. C'est pour ces raisons que je me suis arrêté aussi longuement sur ce point, beaucoup plus longuement que je ne m'arrêterai aux deux autres sujets.

Je tiens à dire cependant, à propos des peines corporelles, qu'ici encore, bien que les opinions ne soient pas aussi arrêtées qu'à l'égard de la peine capitale, nous avons lieu de nous hâter lentement. Un résumé des catégories de délits pour lesquelles une peine corporelle peut être infligée à titre de peine supplémentaire, nous donne une idée des raisons pour lesquelles nous devons nous garder de supprimer précipitamment ces peines.

Si on se reporte à l'index du Code Criminel, on y constate que la peine du fouet peut être imposée, mais ne l'est pas nécessairement, pour les délits suivants: attentat, soit attentat à la pudeur ou attaque contre la personne du roi, d'une épouse ou d'une autre femme, causant effectivement un mal physique. Il est ensuite question de vol avec effraction et possession d'armes; de rapports sexuels; de suffocation, d'étranglement, lorsqu'il s'agit par exemple de tentative de viol ou d'administration de stupéfiants; de l'inceste; de l'administration de drogues; de proxénétisme; de viol; de vol, avec violence ou avec possession d'armes.

Voilà les délits pour lesquels on peut infliger une sentence incluant la peine du fouet. La simple énumération de ces crimes, dont chacun a quelque chose d'horrible, de dégoûtant ou de particulièrement répréhensible, montre bien qu'il ne faut pas trop se hâter d'interdire que la peine du fouet soit incluse dans la punition de ces crimes.

[M. Fulton.]

Signalons qu'une étude des statistiques pertinentes rassure, ici encore, au sujet du nombre de fois où la peine du fouet a été incluse dans la punition de crimes pendant les deux dernières années. Le tableau préparé par le Bureau fédéral de la statistique, dont j'ai déjà parlé et qui a trait aux délits criminels dont on a reconnu certaines personnes coupables, ne fournit pas de chiffres distincts relativement aux divers types de crimes qui auraient pu donner lieu à une sentence comportant la peine du fouet, mais il indique néanmoins qu'en 1950, sur un total de 31,385 condamnations à la suite de délits criminels, la peine du fouet n'a été imposée que 40 fois.

En 1951, le total était même moins élevé. Bien qu'il y ait eu 28,980 condamnations à l'égard d'offenses criminelles en 1951, on a imposé le fouet comme partie de la peine dans 35 cas seulement. Il est donc évident que c'est un pouvoir discrétionnaire dont jouissent les juges, qui ne s'en servent pas toujours; ils y ont recours très peu souvent et seulement dans des cas exceptionnels, où ils estiment que la peine du fouet, bien qu'elle n'empêche peut-être pas d'autres de commettre le même crime,—je signale la chose au comité,—constitue une garantie presque complète et un préventif très puissant qui assure que la personne à laquelle cette peine est infligée ne répétera pas le même crime.

Pour ce qui est de la question des lois régissant les jeux de hasard et les loteries en général, comme je l'ai dit au début, monsieur l'Orateur, je pense que le comité s'intéressera davantage aux loteries qu'à la question de savoir si l'on doit ou non permettre à une personne de tenir une maison de jeux, où elle exploite à son bénéfice des roulettes, fan-tan et autres jeux de hasard. Tous ici sont d'accord, je pense, pour déclarer que ce genre de choses est indésirable dans notre civilisation; cependant, à mon avis, il convient d'étudier avec beaucoup plus d'attention le problème encore plus difficile des lois régissant les jeux de hasard en général et surtout les loteries.

Je n'ai aucunement l'intention d'exposer ici un principe général et encore moins un principe bien précis en ce qui concerne les vœux que le comité devrait formuler, mais je me permets de lui indiquer une façon d'aborder le problème, sans plus. Il me semble que nous devrions décider si les jeux de hasard constituent ou non un délit, s'il est criminel de tenir une loterie ou d'y participer, même en vue d'obtenir des fonds pour des œuvres de charité, ou plutôt si le délit n'existe pas seulement lorsque la loterie est malhonnête ou lorsqu'on cherche à obtenir des fonds, quel qu'en soit le but, par des méthodes malhonnêtes. Il me semble que nous devrions